

d'articles relatifs aux activités qui risquent de causer un dommage transfrontière;

4. *Prend note* du commencement des travaux sur les sujets intitulés « Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités » et « Succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et morales », et invite la Commission à poursuivre ses travaux sur ces sujets selon les modalités indiquées dans son rapport;

5. *Invite* les Etats et les organisations internationales, en particulier les dépositaires, à répondre promptement au questionnaire établi par le rapporteur spécial sur le sujet concernant les réserves aux traités;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à nouveau les gouvernements à communiquer dès que possible la documentation utile, notamment les traités, les textes législatifs nationaux, les décisions des tribunaux nationaux et la correspondance diplomatique et officielle qui se rapportent au sujet intitulé « Succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et morales »;

7. *Remercie* le Secrétaire général de la mise à jour de l'étude de la pratique des Etats concernant la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international¹⁰, établie par le Secrétariat en 1984;

8. *Note* que la Commission du droit international suggère d'inscrire à son ordre du jour le sujet de la « Protection diplomatique » et d'entreprendre une étude de faisabilité sur un sujet relatif au droit de l'environnement, et décide d'inviter les gouvernements à présenter, par l'entremise du Secrétaire général, des observations sur ces suggestions, pour que la Sixième Commission les examine à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale;

9. *Prie* la Commission du droit international :

a) D'examiner ses méthodes de travail afin de contribuer davantage encore au développement progressif et à la codification du droit international et d'inclure ses vues sur la question dans son rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session;

b) De continuer à veiller spécialement à indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les points éventuels sur lesquels il serait particulièrement intéressant que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit par écrit, afin de la guider utilement dans la poursuite de ses travaux;

10. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter des observations sur le stade atteint par le processus de codification dans le système des Nations Unies et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante et unième session;

11. *Prend note* des observations de la Commission du droit international sur la question de la durée de sa session, qui figurent dans son rapport¹¹, et estime que, étant donné les impératifs de l'œuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité

des sujets inscrits à son ordre du jour, il est souhaitable de maintenir la durée habituelle de ses sessions;

12. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission du droit international;

13. *Exprime une fois de plus le vœu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister, demande aux Etats qui sont en mesure de le faire de verser d'urgence les contributions volontaires indispensables à l'organisation des séminaires et prie le Secrétaire général de fournir à ces séminaires, dans la limite des ressources existantes, des services adéquats, y compris, si besoin est, des services d'interprétation;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa cinquante session, au rapport de la Commission, ainsi que les déclarations écrites distribuées par les délégations en conjonction avec leurs déclarations orales, et d'établir et de distribuer un résumé thématique de ces débats, conformément à la pratique établie;

15. *Recommande* que, à sa cinquante et unième session, le débat sur le rapport de la Commission du droit international commence le 4 novembre 1996.

87^e séance plénière
11 décembre 1995

50/46. Création d'une cour criminelle internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/33 du 25 novembre 1992, par laquelle elle a prié la Commission du droit international d'entreprendre l'élaboration d'un projet de statut pour une cour criminelle internationale,

Rappelant également sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993, par laquelle elle a prié la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur la question du projet de statut pour une cour criminelle internationale en vue d'élaborer le projet de statut d'une telle cour si possible à la quarante-sixième session de la Commission en 1994,

Rappelant en outre que la Commission du droit international, à sa quarante-sixième session, a adopté un projet de statut d'une cour criminelle internationale¹² et décidé de lui recommander de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet de statut et de conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale¹³,

Rappelant sa résolution 49/53 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle a décidé de créer un comité ad hoc, ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, chargé d'examiner les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut préparé par la Commission du droit international et, à la lumière de cet examen, d'envisager les

¹⁰ *Annuaire de la Commission du droit international, 1985*, vol. II, partie I (Additif) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.V.9 (Part I/Add.1)].

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante session, Supplément n° 10 (A/50/10)*, par. 513.

¹² *Ibid.*, quarante-neuvième session, *Supplément n° 10 (A/49/10)*, par. 91.

¹³ *Ibid.*, par. 90.

dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires,

Notant que le Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale a réalisé des progrès considérables durant les sessions qu'il a consacrées à l'examen des principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut préparé par la Commission du droit international,

Notant également que les divergences de vues sur les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut préparé par la Commission du droit international persistent entre les Etats qui participent aux travaux du Comité ad hoc et qu'il est donc nécessaire de poursuivre les débats dans le but de parvenir à l'avenir à un consensus sur ces questions,

Notant en outre que le Comité ad hoc estime que la meilleure façon de régler ces questions est de mener parallèlement la poursuite des débats et l'élaboration de textes en vue de l'établissement d'un texte de synthèse pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale qui constituerait la prochaine étape sur la voie de l'examen de la question par une conférence de plénipotentiaires,

Notant que le Comité ad hoc lui recommande de s'occuper de l'organisation des travaux futurs de façon qu'ils puissent être achevés sous peu, étant donné l'intérêt que la création d'une cour criminelle internationale présente pour la communauté internationale,

Notant également que le Comité ad hoc encourage la participation du plus grand nombre d'Etats à ses travaux futurs dans l'intérêt de l'universalité,

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement italien pour avoir renouvelé son offre d'accueillir une conférence sur la création d'une cour criminelle internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale¹⁴, y compris les recommandations qui y figurent, et remercie le Comité ad hoc du travail utile qu'il a fait;

2. *Décide* de créer une commission préparatoire, ouverte à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour examiner plus avant les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut préparé par la Commission du droit international et, en prenant en considération les différentes vues exprimées durant les réunions du Comité, pour élaborer des textes, en vue de l'établissement d'un texte de synthèse largement acceptable pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale qui constituerait la prochaine étape sur la voie de l'examen de la question par une conférence de plénipotentiaires, et décide aussi que la Commission préparatoire devrait fonder ses travaux sur le projet de statut préparé par la Commission du droit international et tenir compte du rapport du Comité ad hoc ainsi que des observations que les Etats ont soumises par écrit au Secrétaire général sur le projet de statut d'une cour criminelle internationale en application du paragraphe 4 de la résolution 49/53¹⁵ de l'Assemblée générale et, le cas échéant, des contributions apportées par les organisations compétentes;

3. *Décide également* que la Commission préparatoire se réunira du 25 mars au 12 avril et du 12 au 30 août 1996 et lui présentera son rapport au début de la cinquante et unième session, et prie le Secrétaire général de fournir à la Commission préparatoire les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

4. *Demande instamment* que le plus grand nombre d'Etats participent aux travaux de la Commission préparatoire de façon que la cour criminelle internationale bénéficie plus facilement d'un soutien universel;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session la question intitulée « Création d'une cour criminelle internationale », afin d'étudier le rapport de la Commission préparatoire et, à la lumière dudit rapport, de prendre des décisions sur la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'achever et de conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale, y compris sur la date et la durée de cette conférence.

87^e séance plénière
11 décembre 1995

50/47. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-huitième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Soulignant qu'il importe que des Etats se trouvant à tous les niveaux de développement économique et appartenant à des systèmes juridiques différents participent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-huitième session¹⁶,

Consciente de la précieuse contribution apportée par la Commission dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, en particulier en ce qui concerne la diffusion du droit commercial international,

Préoccupée par le fait que le nombre d'experts de pays en développement ayant participé aux sessions de la Commis-

¹⁴ Ibid., cinquantième session, Supplément n° 22 (A/50/22).

¹⁵ A/AC.244/1 et Add.1 à 4.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17).